

Don de jours de repos à un agent public parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant

[Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015](#)

modifié par le [Décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018](#)

À compter du 11 octobre 2018	Agent donneur	Agent bénéficiaire
Agents concernés	Tous les agents publics (fonctionnaires, contractuels, ouvriers d'État, militaires...)	
Enfant du parent bénéficiaire		Enfant âgé de moins de 20 ans à charge au sens des allocations familiales. Pour la définition d'enfant à charge, voir le site de la CAF .
Situation de l'enfant		Enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
Agent Proche aidant		La personne aidée peut être un membre de la famille du proche-aidant jusqu'au 4 ^{ème} degré ainsi que toute « <i>personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne</i> » (Article L3142-16 code du travail).
Situation de la personne aidée		Personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.
Employeurs : le donneur et le bénéficiaire doivent relever du même employeur	L'ensemble des employeurs publics : ministère, collectivité territoriale, établissement hospitalier, établissement public quel que soit son statut juridique, groupement d'intérêt public, autorité publique indépendante. Dans la Fonction publique de l'État, le cas échéant, des arrêtés des ministres intéressés déterminent les autorités auprès desquelles les jours ainsi cédés sont déposés.	
Jours de congés	<ul style="list-style-type: none"> • tous les jours ARTT • les jours de congés légaux au-delà de 20 jours • les jours épargnés sur un CET. Le don est effectué par jour entier.	90 jours maximum par enfant ou personne aidée et par an. Non proratisé si l'agent est à temps partiel. Fractionnement possible à la demande du médecin. Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.
Période de référence	Le don de jours peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis. Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.	
Jours de congés exclus	<ul style="list-style-type: none"> • les jours de repos compensateur • les jours de congés bonifiés • les 20 jours de congés légaux. 	
Conditions du don	Le don est anonyme. Le donneur signifie par écrit à son service gestionnaire, le nombre de jours de repos donnés. Le don est définitif, après accord du chef de service.	L'agent formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire, accompagnée de toutes les pièces justificatives sous pli confidentiel secret médical certifiant la maladie, le handicap ou l'accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le proche aidant doit en outre établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne qu'il aide. Le service doit répondre dans les 15 jours.

À compter du 11 octobre 2018	Agent donneur	Agent bénéficiaire
Rémunérations	<p>Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.</p> <p>Le reliquat de jours qui ont fait l'objet d'un don non consommés par l'agent bénéficiaire est restitué au service gestionnaire de l'agent bénéficiaire.</p>	<p>La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.</p> <p>L'agent bénéficie donc du maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.</p>
Conditions de cumul des congés		<p>L'agent peut cumuler ses congés annuels (et la bonification) avec les jours de repos donnés.</p> <p>Sa durée d'absence peut, par dérogation, excéder la limite des 31 jours consécutifs.</p>